

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

| | |
|-------------------------------|---|
| N° 159/2023/4.1.10 | L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à 18h30, |
| Date convocation : 02/11/2023 | Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire. |
| Présents : | Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F. |
| Absents -Excusés : | |
| Procurations : | Mme CHAVARDEZ à Mme TUCA, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme BOFFA, M. DUFILS à Mme BERLOU, M. GRIVEAU à M. VIDAL |
| Elus en exercice : 27 | Objet : Modification du contrat d'assurance des risques statutaires |
| Présents : 22 | |
| Absents : 0 | |
| Procurations : 5 | |
| Votants : 27 | |
| | Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC |

Considérant que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG 34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} adjoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret N° 85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 21 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les comptes des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le 1er adjoint rappelle :

Depuis le 01 janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Monsieur le 1er adjoint expose :

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

Initialement, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 9%, soit un taux de 4,58% à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, dans le cadre du suivi du contrat et aux différentes actions du CDG 34 en lien avec le courtier, GENERALI a accepté de revoir la majoration et de proposer le taux de 4,41%.

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

Monsieur le 1^{er} adjoint demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{ER} Adjoint, par 26 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024

Les risques assurés sont :

| Garanties | franchises | Nouveau taux 2024 |
|---|----------------|-------------------|
| Décès | Sans franchise | 4,41% |
| Maladie ordinaire | 30 jours | |
| Longue maladie et longue durée | 30 jours | |
| Accident et maladie imputables au service | 30 jours | |
| Maternité, paternité et accueil de l'enfant | Sans franchise | |

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

| BASE D'ASSURANCE | CHOIX |
|--|-------|
| Nouvelle bonification indiciaire | X |
| Supplément familial de traitement | X |
| Indemnité de résidence | |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI) | |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) | |

Article 2 : le Conseil municipal autorise Monsieur le 1^{er} adjoint à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 14 NOVEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Adjoint,

Serge BACCOU



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com